ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 45866

Texte de la question

M. Gérard Cherpion appelle l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur la retraite mutualiste du combattant. La loi de finances pour 1998 a fixé le calcul du plafond majorable par référence à l'indice 95 des pensions militaires d'invalidité. La loi de finances pour 2003 a porté à 122,5 points l'indice de référence, reconnaissant ainsi la nécessité d'un rattrapage du montant du plafond majorable fixé à 1 570 euros au 1er janvier 2003. Ce rattrapage n'ayant pas été poursuivi en 2004, il lui demande en conséquence s'il envisage de poursuivre le rattrapage du retard accumulé au cours des prochaines années de telle sorte que le nombre de points de l'indice de référence soit porté au minimum à 130.

Texte de la réponse

La loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003 a effectivement prévu, à l'article 114, un relèvement exceptionnel du plafond majorable de la rente mutualiste, qui est passé de 115 à 122,5 points. L'augmentation substantielle du plafond majorable de 7,5 points en 2003, alors que par le passé elle n'était que de 5 points par an, a représenté un effort important sur le plan budgétaire. Une nouvelle augmentation de ce plafond en 2004 n'a donc pas été considérée comme prioritaire et n'a pas été retenue, au profit d'autres mesures nouvelles, dans le cadre de la loi de finances pour 2004. D'autres choix ont, en effet, été effectués, notamment l'amélioration de la situation des veuves pensionnées, l'harmonisation des conditions d'attribution de la carte du combattant, qui peut dorénavant être attribuée aux anciens d'Afrique du Nord totalisant quatre mois de présence sur ces théâtres d'opérations, ainsi que la garantie des crédits d'action sociale de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. Quoi qu'il en soit, 199 MEUR ont été inscrits dans la loi de finances pour 2004 pour financer la prise en charge de la participation de l'État. Le principe du relèvement ultérieur du plafond majorable de la rente mutualiste n'est pas pour autant abandonné.

Données clés

Auteur : M. Gérard Cherpion
Circonscription : Vosges (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45866
Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre
Ministère interrogé : anciens combattants
Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 10 août 2004, page 6166
Réponse publiée le : 14 septembre 2004, page 7132